



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Marins : calcul des pensions

Question écrite n° 8911

Texte de la question

M Richard Cazenave rappelle à M le ministre des transports et de la mer les dispositions de la loi no 87-39 du 17 janvier 1987 relative aux pensions de retraite des marins. Cette loi modifie les articles L 7 et L 8 du code des pensions de retraite des marins qui instituait une retraite spéciale aux marins ayant cotisé à la caisse de retraite des marins moins de quinze ans. La nouvelle loi, applicable pour les marins qui ont fait une demande de retraite après le 30 janvier 1987 (sans effet rétroactif) institue la retraite proportionnelle pour ceux qui ont cotisé moins de quinze ans. La nouvelle loi, qui va dans un sens plus favorable, ne s'applique pas à ceux ayant fait leur demande avant le 30 janvier 1987 et qui sont donc pénalisés. En effet, ceux-ci peuvent profiter sous le régime de la Sécurité sociale des meilleures années ou ils ont cotisé à la caisse des marins, ces années n'étant pas prises en compte pour la retraite dépendant de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en faveur de tous ceux qui ont servi dans la marine marchande française et se trouvent aujourd'hui pénalisés.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions d'attribution de la pension spéciale de retraite, proportionnelle à la durée des services, créée par la loi no 66-506 du 12 juillet 1966 en faveur des marins qui, étant en activité à cette date, avaient accompli moins de quinze années de services valables pour pension sur la caisse de retraites des marins (CRM), ont été modifiées par la loi no 87-39 du 27 janvier 1987. Les nouvelles dispositions ont abaissé la durée minimale de cotisation exigible pour la liquidation d'un avantage vieillesse sur la CRM de cinq ans à un trimestre révolu et supprime toute clause restrictive concernant la période d'accomplissement des services. La loi du 27 janvier 1987 subordonne toutefois l'ouverture du droit à la pension spéciale à la condition que les périodes d'activité maritime n'aient pas été prises en compte pour la liquidation d'un quelconque avantage d'assurance vieillesse antérieurement au 30 janvier 1987, date d'effet du texte. Il résulte de cette disposition que les assurés qui ont fait liquider leurs droits à pension avant cette date ne peuvent prétendre au bénéfice des nouvelles modalités d'octroi de la pension spéciale. Les anciens marins qui ont quitté la profession maritime sans réunir les conditions de durée et de date d'accomplissement des services exigées par la législation antérieure ont en effet obtenu la prise en compte de leurs services maritimes dans une pension liquidée selon les règles de coordination inter-régimes, ayant pour effet d'assimiler les périodes de cotisation au régime des marins à des périodes d'affiliation au régime général. L'extension de la pension spéciale aux anciens marins titulaires d'une pension de coordination conduirait à conférer un effet rétroactif aux dispositions de la loi nouvelle ; or le principe de la non-rétroactivité des lois et règlements implique, s'agissant des droits en matière d'assurance vieillesse, que ceux-ci doivent être appréciés au regard de la législation applicable au moment de la liquidation de la pension et ne peuvent être affectés par une modification postérieure des textes. Seule l'intervention d'une disposition législative particulière, conçue pour l'ensemble du droit de la protection sociale, permettrait de déroger à cette règle. En toute hypothèse, si une telle dérogation était instituée, la modification de la loi du 27 janvier 1987 dans le sens préconisé poserait en pratique d'importants problèmes. La mise en œuvre d'une telle mesure supposerait en effet l'institution d'une procédure de révision et de reliquidation de l'ensemble

des pensions de coordination déjà concédées et liquidées. Ces opérations de révision, qui porteraient sur plus de 11 000 pensions, seraient particulièrement délicates en raison de leur lourdeur et complexité techniques. En outre elles ne concerneraient pas uniquement le régime d'assurance vieillesse des gens de mer. La transformation de la pension de coordination en pension spéciale aurait pour conséquence une modification de l'assiette de calcul de la retraite versée aux intéressés par le régime général puisque celui-ci, dans l'hypothèse considérée, ne prendrait plus en compte les périodes de cotisation au régime des marins. Ce régime devrait donc également procéder à des opérations de redressement sur les pensions liquidées en coordination. La pleine validité de ces opérations de révision serait ainsi difficile à garantir. Enfin, la mesure en question ne serait pas sans se traduire par une augmentation des charges financières pesant sur le régime spécial de sécurité sociale des marins, qui impliquerait nécessairement la recherche d'une compensation par ailleurs. Compte tenu de l'ensemble de ces problèmes financiers, techniques et de gestion, et eu égard au principe de la non-retroactivité des lois, une révision de la loi du 27 janvier 1987 dans le sens d'une extension de la pension spéciale aux anciens marins pensionnés ne peut être envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8911

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 440